

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITECOMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

## Conseil Municipal

Séance du lundi 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, après avoir été convoqué le 24 mars 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président :** Ollivier ARTUPHEL  
**Secrétaire de séance :** CAPEL-FABRE Marie-Catherine

### Présents (28) :

ARTUPHEL Ollivier, HOOG Jean-Claude, SIMONIAN Frédéric, FALCONE Josiane, LAPIERRE Loïc, LEROI Lysiane, GORNIKOWSKI Pascal, GASTEL Christine, FALCONETTI Yoan, MEDA Karine, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, BARBET Franck, MULLER Sophie, HENRY Céline, HANRIOT Gilles, VERGNAU Marie-Hélène, PATOUX Hervé, DESPLAT Eric, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HURET Hélène, VIOLA Fabrice, BANI-COPPOLA Anaïs, CASCIOTTI Brigitte, CABALLERO Bernard, PAUL-RUBINO Ophélie, PARISIEN Anthony, MIRA Marion, MONETTI Julien.

**Représentés (1) :** CAER Richard (ayant donné pouvoir à VIOLA Fabrice).

### Délibération n° 26-16

#### Résultat du vote :

<b>Pour</b>	:	<b>29</b>
<b>Contre</b>	:	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	:	<b>0</b>

Thématique : Finances

**Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire indique que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal le 20 mars 2026, il convient de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, à compter de leur entrée en fonction, soit le 21 mars 2026.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;  
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026  
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21/03/2026 portant délégation de fonctions à 8 adjoints et 4 Conseillers Municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITECOMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 % ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,  
Considérant que la commune de Nans-les-Pins compte 5 339 habitants  
Considérant que l'indemnité des élus locaux est calculée en appliquant un taux à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique (soit 4 110,52 € au 1er janvier 2026).

Il est précisé à l'assemblée que les indemnités sont assises sur un barème lié à la strate démographique. En conséquence, les taux maximaux qui peuvent être appliqués à la commune de Nans-les-Pins sont de 58,30 % de l'indice brut terminal pour le Maire, et de 23,32 % de l'indice brut terminal pour les adjoints. L'attribution d'une indemnité de fonction étendue aux conseillers municipaux délégués est admise sous la condition de rester dans l'enveloppe indemnitaire du Maire et des adjoints.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24,

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie Locale de Proximité créant un article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les taux d'indemnités de fonction suivants :

- Le Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Le 1er adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les Adjoints : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Conseillers Municipaux ayant une délégation pour plusieurs domaines : 9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Conseillers Municipaux ayant une délégation pour un seul domaine : 5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **Dit** que la présente délibération prendra effet à compter de la date des arrêtés municipaux de délégations, soit à compter du 21 mars 2026

- **Dit** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 65 – article 6531 du budget communal 2026

- **Décide** de transmettre au représentant de l'Etat dans le Var la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Adopté à l'unanimité.

Fait à Nans-les-Pins, le 30 mars 2026.

La Secrétaire de séance  
CAPEL-FABRE Marie-Catherine



Le Maire,  
Ollivier ARTUPHEL